



PROTECTIONS APPLICABLES APRÈS LA RÉCEPTION DU BÂTIMENT

Garantie pouvant aller jusqu'à 5 ans

Il existe plusieurs volets relatifs à la garantie. Certaines protections sont applicables avant la réception de votre bâtiment, et d'autres après. Ainsi vos protections après la réception de votre bâtiment concernent :

Malfaçons - 1 an après la réception

Garantie d'une année pour la réparation de malfaçons existantes et non apparentes à la réception si celles-ci sont dénoncées dans un délai raisonnable.

Vices cachés - 3 ans après la réception

Garantie de trois ans pour la réparation de vices cachés qui sont dénoncés dans un délai raisonnable

Un vice caché est un défaut de construction grave, non apparent, qui est antérieur à la réception de votre maison, mais vous est inconnu au moment de cette réception.

Vices de conception, de construction ou de réalisation, de sol - 5 ans suivant la fin des travaux

Garantie de cinq ans après la fin des travaux pour la réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation et des vices du sol dénoncés dans un délai raisonnable

Le vice de conception, de construction ou de réalisation est un défaut grave, apparent ou non au moment de l'acquisition de votre propriété, affectant la solidité du bâtiment ou entraînant des inconvénients sérieux.

Qu'est-ce qu'un vice ou une malfaçon ?

Les vices et les malfaçons concernent tout travail mal fait ou mal exécuté, compte tenu des normes qui lui sont applicables. Ces normes se trouvent dans les conditions contractuelles et les règles de l'art. Ces défauts d'exécution sont mineurs et se distinguent ainsi des vices cachés et des vices de conception, de construction ou de réalisation. **S'ils sont apparents, ils doivent être dénoncés dans le document que vous remplissez au moment de l'inspection pré-réception de votre maison.**

LES EXCLUSIONS DU PLAN DE GARANTIE

Le plan de garantie ne couvre pas :

- La réparation des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par vous;
- Les réparations rendues nécessaires à la suite d'un comportement normal des matériaux, telles les fissures de retrait;
- Les réparations rendues nécessaires par votre faute, comme un entretien inadéquat ou la mauvaise utilisation du bâtiment, ainsi que celles qui résultent de suppressions, de modifications ou d'ajouts que vous avez réalisés;
- Les dégradations résultant de l'usure normale du bâtiment;
- L'obligation de relogement, de déménagement et d'entreposage de vos biens et les réparations rendues nécessaires à la suite d'événements de forces majeure tels les tremblements de terre, les inondations, les conditions climatiques exceptionnelles, la grève et le lock-out;
- La réparation des dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle de l'entrepreneur;
- La réparation des dommages résultants des sols contaminés, y compris le remplacement des sols eux-mêmes;
- L'obligation d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz ou en électricité du bâtiment;
- Les espaces de stationnement et les locaux d'entreposage situés à l'extérieur du bâtiment où se trouvent les unités résidentielles et tout ouvrage situé à l'extérieur du bâtiment tel que les piscines extérieures, le terrassement, les trottoirs, les allées et le système de drainage des eaux de surface du terrain, à l'exception de la pente négative du terrain qui est couverte;
- Les promesses d'un vendeur concernant les coûts d'utilisation ou de consommation d'énergie d'appareils, de systèmes ou d'équipements entrant dans la construction d'un bâtiment;
- Les créances des personnes qui ont participé à la construction du bâtiment.